

CONSULTATION SUR LE BOIS RECUPERE AVANT CONSOMMATION

Propositions relatives à la contribution aux réclamations



1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce document présente deux propositions distinctes soumises à la consultation des parties prenantes dans le cadre du processus de révision des normes CoC.

- a. Contribution à la revendication pour le bois récupéré avant consommation - décrit les risques et avantages potentiels de la reconnaissance du bois récupéré avant consommation comme intrant contribuant à la revendication dans le système FSC.
- b. Contribution à la revendication pour le bois récupéré avant consommation issu d'intrants certifiés.

Veuillez consulter les informations générales a) et b) ci-dessous et partager vos commentaires sur la plateforme de consultation à **la section 14, questions 32 et 33**.

Reconnaitre la Contribution du bois récupéré avant consommation aux déclarations

Actuellement, le bois récupéré avant consommation ne contribue pas au calcul des revendications dans le système FSC (voir la définition de « contribution à la revendication » dans la norme FSC-STD-40-004). Certaines parties prenantes proposent qu'il soit reconnu comme une contribution à la revendication, à l'instar du papier récupéré avant consommation.

Les partisans de cette proposition, en particulier ceux issus de l'industrie du bois, des panneaux et des panneaux composites, font valoir que le bois récupéré pré-consommation est un résidu de production précieux comparable au papier pré-consommation, et que sa reconnaissance favoriserait la circularité, encouragerait la réutilisation et le recyclage et réduirait la dépendance à l'égard du bois vierge alors que la demande mondiale en bois augmente.

Les points de vue opposés soulignent que certaines législations classent le papier récupéré pré-consommation comme un déchet, tandis que le bois récupéré pré-consommation ne relève pas nécessairement de la même catégorie (selon le type de produit et la réglementation locale). D'autres estiment que la proposition serait principalement motivée par des considérations économiques, avec des bénéfices environnementaux ou sociaux limités, tout en incitant à utiliser des matériaux non certifiés et non contrôlés.

Les deux perspectives sont prises en compte. Afin de soutenir une prise de décision éclairée, le FSC a indiqué, dans le rapport de la phase conceptuelle, son intention de consulter un plus large éventail de parties prenantes (perspectives environnementales, sociales et économiques) pour examiner soigneusement la proposition. Une matrice des risques et des bénéfices est présentée pour orienter la consultation des parties prenantes. La liste n'est pas exhaustive et est conçue pour servir de point de départ à la consultation.

Cette consultation vise à recueillir des commentaires sur les points suivants :

1. La question de savoir si le bois récupéré avant consommation devrait être reconnu comme un intrant contribuant à la revendication dans le système FSC ;
2. Les autres risques ou avantages associés à la reconnaissance en tant qu'intrant contribuant à la revendication ;
3. Les mesures possibles de réduction des risques.

Veuillez consulter le tableau des risques et avantages ci-dessous (**répondez à la question 32**).

Perspective	Risques	Avantages
Économiques	- Le manque de clarté du marché et du public quant aux concepts de recyclage, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de matériaux récupérés avant consommation, peut limiter l'acceptation du marché et les avantages économiques. - Les coûts de mise en œuvre et d'audit initial (adaptation des systèmes, procédures, outils comptables, formation du personnel, etc.) peuvent augmenter pour les organisations. - Augmentation de la charge administrative et des exigences et dépenses potentielles en matière de conformité réglementaire pour les organisations. - Risque d'augmentation des prix en raison d'une éventuelle hausse de la demande de bois récupéré avant consommation.	- Augmente l'offre de matériaux récupérés éligibles sur le marché FSC. - Permet la production de produits certifiés FSC dans des régions où la disponibilité de bois certifié FSC est très limitée, offrant ainsi une bonne alternative écologique. - Améliore l'utilisation des ressources et la valeur des produits grâce à la réutilisation de matériaux résiduels de bois de qualité, stimulant ainsi la demande de déchets de bois pour la production de matières premières secondaires plutôt que pour leur utilisation dans les centrales électriques à biomasse. - Encourage les nouvelles entreprises spécialisées dans la récupération des matériaux en bois pré-consommation à entrer dans le système FSC, ce qui accroît la diversité et la reconnaissance du marché. - Simplifie les exigences FSC, réduisant les coûts et les efforts pour les détenteurs de certificats. Bien que la preuve de la récupération des matériaux soit toujours requise, cela éliminera la charge continue de vérification, de tri et de documentation des matériaux pré- et post-consommation pour les entreprises et les organismes de certification.
Environnement	- Ne réduit pas nécessairement la demande en matériaux vierges, car les matériaux pré-consommation sont générés parallèlement à la production au bois vierge. - Peut inciter à l'utilisation de matériaux non certifiés (à leur origine), ce qui pourrait nuire à la valeur de la certification forestière (FSC 100 %). - Peut créer des failles susceptibles d'être exploitées à des fins de greenwashing ou de contournement des exigences de certification complète, telles que celles requises pour le bois FSC 100 % (augmentation de la production de bois pré-consommation provenant de sources illégales).	- Flux de déchets plus propre et plus économe en ressources par rapport aux matériaux récupérés post-consommation, qui contiennent souvent des contaminants. - Réduit la dépendance aux matières premières vierges, contribuant ainsi à réduire l'exploitation forestière. - Réduit les volumes de déchets et la pression sur les systèmes locaux de gestion des déchets. - Réduit la quantité de matériaux destinés à l'incinération, donnant ainsi la priorité à la réutilisation des matériaux et au stockage du CO2 dans de nouveaux matériaux.
Social	- Rôle et mécanismes de protection peu clairs pour les travailleurs informels ou non enregistrés impliqués dans la récupération de matériaux en bois pré-consommation dans des installations non certifiées. - Risque d'inégalités sociales si les garanties en matière d'emploi et de droits ne sont pas clairement définies pour les travailleurs de ces secteurs de récupération. (Il est sous-entendu que les matériaux pré-consommation peuvent provenir de secteurs non certifiés qui ne respectent pas les droits et la sécurité des travailleurs. Cela ne concerne pas	- Potentiel de création d'emplois et de soutien aux moyens de subsistance dans les secteurs de la récupération et de la transformation, et promotion du développement communautaire grâce à des initiatives locales de réutilisation et de recyclage. - L'application des exigences fondamentales du FSC en matière de travail (FSC CLR) garantirait l'amélioration des droits et des conditions des travailleurs dans ces secteurs. (La reconnaissance en tant que contribution à la revendication pourrait s'accompagner d'un ensemble

	uniquement le bois pré-consommation, mais les matériaux pré-consommation en général).	d'exigences minimales pour les fournisseurs, telles que l'engagement envers les FSC CLR).
Générique	- La reconnaissance garantira l'équité industrielle et la cohérence entre le papier et les matériaux pré-consommation à base de bois dans le système FSC. - Une traçabilité incomplète ou des difficultés de vérification à la source (son origine) peuvent poser des risques pour l'intégrité et la crédibilité. - Cela peut constituer une incohérence avec les législations existantes et émergentes qui ne considèrent pas nécessairement les matériaux pré-consommation comme des déchets.	

b. Contribution à la déclaration pour le bois pré-consommation récupéré provenant d'intrants certifiés

La clause 2.7 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1 (clause 2.9.1 FSC-STD-40-004 V4-0 D1-0) permet aux organisations de récupérer des matériaux issus de leurs propres activités à partir d'intrants certifiés et de les classer comme suit :

- le matériau d'origine (par exemple, crédit FSC Mix), ou
- une catégorie de matériaux inférieure.

Cependant, selon les exigences actuelles, lorsque ces matériaux récupérés sont classés dans la catégorie des matériaux vierges d'origine ou dans une catégorie inférieure, ils ne peuvent pas être utilisés comme intrants éligibles pour une déclaration FSC Recyclé (uniquement FSC Mix). Si l'organisation choisit de classer les matériaux récupérés comme pré-consommation, ils ne sont pas pris en compte dans les calculs de déclaration. Cette limitation a été identifiée comme freinant la promotion et l'utilisation de ces matériaux dans les produits FSC Recyclé. Une solution a donc été proposée pour recueillir les commentaires des parties prenantes. Veuillez examiner la proposition ci-dessous et répondre à **la question Q33**.

Proposition :

Organisation A

- Matériaux récupérés issus du traitement secondaire d'intrants certifiés FSC
- Classifie les matériaux récupérés comme matériaux d'origine (par exemple, crédit FSC Mix).
- L'organisation A peut vendre ce matériau comme intrant éligible pour les revendications FSC Recyclé en émettant une déclaration confirmant le statut de récupération des produits vendus

Organisation B

- Achète les matériaux récupérés auprès de l'organisation A en tant que matières premières contribuant à l'allégation.
- Vérifie les informations/la déclaration du fournisseur et confirme :
 - le type de produit, et
 - L'activité du fournisseur implique un traitement secondaire afin de garantir l'éligibilité du matériau.

Cette proposition constituerait une modification mineure (c'est-à-dire une exemption aux intrants éligibles pouvant être pris en compte pour une déclaration de produit recyclé FSC ; non seulement les produits classés comme récupérés, mais aussi les matériaux certifiés FSC qui répondent à la définition de « matériaux récupérés avant consommation ») à la section 2 et aux exigences supplémentaires relatives à l'approvisionnement en matériaux récupérés, section 14 de la norme FSC-STD-40-004 V4-0 D1-0.

Remarque : la proposition décrit l'approche minimale pour reconnaître les matériaux récupérés pré-consommation à partir d'intrants certifiés. Sa mise en œuvre dépendra de la décision finale du FSC concernant l'octroi d'une contribution à la revendication pour les matériaux récupérés pré-consommation.



FSC International – Unité Politique et Performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail : policy_performance@fsc.org